

**PROJET DE CONVENTION DE GESTION DU MUSEE DE SAINT-MAUR
ET DE SES COLLECTIONS
Ville de Saint-Maur-des-Fossés
Établissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés, sise place Charles-de-Gaulle- 94 100 Saint-Maur-des-Fossés, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sylvain Berrios, Ci-dessous désigné « la Ville »,

D'UNE PART,

ET

L'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois, sis 14 rue Louis-Talamoni – 94 500 Champigny-sur-Marne, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jacques JP Martin, Ci-dessous désigné « l'EPT »,

D'AUTRE PART,

VU le livre IV, titres IV et V du Code du Patrimoine,

VU les articles L.5219-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil de Territoire du 25 juin 2018 modifiant la délibération du 18 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt territorial de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois sur la compétence « *Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs* »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

PREAMBULE

L'établissement public Territorial Paris Est Marne&Bois est compétent de plein droit, depuis sa création le 1^{er} janvier 2016 en matière de « *construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial* », en application de l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération du 25 juin 2018, le Conseil de Territoire a précisé la notion d'intérêt territorial définie par délibération du 18 décembre 2017 et a arrêté la liste des équipements concernés.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20200127-B20-13-DE Date de télétransmission : 30/01/2020 Date de réception préfecture : 30/01/2020 1
--

En conséquence et par effet de ces dispositions, les équipements visés parmi lesquels figure le Musée de Saint-Maur-des-Fossés seront mis de plein droit à disposition de l'Établissement Territorial Paris Est Marne&Bois par les communes membres.

En raison de la localisation spécifique du Musée, les parties ont convenu d'un régime dérogatoire ; la Ville continuant à assurer les droits et obligations du propriétaire et l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois, la gestion nécessaire à l'exercice de sa compétence

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser :

- Les conséquences attachées au transfert du Musée de Saint-Maur-des-Fossés en tant qu'équipement reconnu d'intérêt territorial
- La répartition des obligations entre l'EPT et la Ville.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

Le musée de Saint-Maur-des-Fossés est situé dans la Villa Médicis - 5 rue Saint-Hilaire propriété de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Les façades et les toitures sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

La villa Médicis est mise à disposition de l'Établissement public territorial pour l'exercice de la compétence Musée, suivant la programmation arrêtée par le Comité de pilotage.

Il en est de même pour l'artothèque accueillie dans le Carré Médicis, propriété de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

L'équipement tel que décrit dans le présent article reste propriété de la Ville.

Les obligations du propriétaire incombent donc à la Ville.

Deux réserves louées par la ville de Saint-Maur-des-Fossés sont externalisées au 41 boulevard de la Marne et au 8, avenue Jean-Jaurès au sein de locaux polyvalents abritant également d'autres équipements et matériels des services municipaux. Le territoire assumera la part du loyer correspondant au taux d'occupation respectif de ces réserves par les collections du musée.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION ET NATURE DES COLLECTIONS

L'ensemble des collections acquises avant le 25 juin 2018 et conservées dans le Musée de Saint-Maur reste propriété de la Ville.

La gestion de la totalité de ces collections, telle que décrite dans les registres d'inventaire est estimée à 12 000 numéros (peintures, sculptures, estampes, objets d'art, mobilier archéologique, lapidaires.) (Cf. les inventaires en cours d'informatisation).

L'EPT prend en charge la gestion des collections conservées par le Musée de Saint-Maur, labellisé Musée de France, à compter du 25 juin 2018, jusqu'au transfert définitif de celles-ci dans le patrimoine territorial après avis du Haut Conseil des Musées de France.

L'EPT, en sa qualité de gestionnaire des collections, est l'interlocuteur des services de l'État concernant les collections transférées.

En cas de dissolution de l'EPT, il reviendra au Préfet, conformément à la loi, d'organiser, dans son arrêté, les nouvelles conditions de gestion des collections, le statut, ainsi que l'attribution des collections acquises après le 25 juin 2018.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FAITES A PARTIR DU 25 JUIN 2018

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20200127-B20-13-DE
Date de télétransmission : 30/01/2020
Date de réception préfecture : 30/01/2020

À compter du 25 juin 2018, les acquisitions d'œuvres destinées à entrer dans les collections du musée, à titre onéreux ou non, sont la propriété de l'EPT. Les acquisitions sont inscrites par le musée sur le registre d'inventaire.

ARTICLE 5 – MISE EN DEPOT DE LA DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE

Le transfert de gestion de ces collections concerne également l'ensemble de la documentation scientifique et légale relative aux collections, notamment :

- Les registres d'inventaire
- Les dossiers d'œuvres
- Les archives documentant les collections
- Les publications scientifiques
- Le fonds documentaire et iconographique ainsi que tout autre document relatif à ces collections dont l'EPT est en droit d'obtenir l'accès et l'utilisation libre de droits auprès de la Ville.

ARTICLE 6 – MODALITES DU TRANSFERT DE GESTION

ARTICLE 6.1 – RESSOURCES HUMAINES

Le personnel attaché au Musée est transféré de plein droit dans les effectifs de l'EPT depuis le 1^{er} septembre 2018

La composition de l'équipe au moment du transfert effectif est la suivante : Un directeur-conservateur du patrimoine, trois assistants de direction, un adjoint du patrimoine, six agents d'accueil et de surveillance, soit un total de 11 agents.

En tant qu'employeur, l'EPT définit notamment les horaires de travail des agents, les horaires d'ouverture au public ainsi que le règlement intérieur du service.

ARTICLE 6.2 – MOUVEMENT DES COLLECTIONS

Sur décision commune de la Ville et de l'EPT, la présentation de certaines œuvres au public (œuvres en volume notamment) pourra être maintenue sur des sites hors les murs, gérés par la Ville de Saint-Maur et fera à ce titre l'objet de conventions de dépôt spécifiques, rattachées par voie d'avenants à la présente convention-cadre.

L'EPT est le seul interlocuteur pour les autorisations de prêts et de dépôts, internes ou externes, après avis du Comité consultatif de suivi tel que défini à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 6.3 – CONSERVATION PREVENTIVE ET RESTAURATION

Les mesures de conservation préventive et de restauration des collections sont à la charge de l'EPT qui sollicite, par ailleurs, les avis et autorisations nécessaires, conformément au Code du Patrimoine.

ARTICLE 6 4 – OPERATION DE RECOLEMENT

Le deuxième récolement décennal des collections doit être terminé fin 2025. Le plan de récolement rédigé par l'EPT, est adressé après validation de l'EPT et du propriétaire des collections, à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France. Conformément à la procédure, un rapport annuel du récolement sera adressé à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, à l'EPT et au propriétaire des collections. Le propriétaire des collections et l'EPT seront informés annuellement de l'avancement des opérations de post-récolement.

ARTICLE 6.5 – INFORMATIONS SUR LES COLLECTIONS

Chaque année l'EPT transmet à la Ville un bilan portant sur :

- Les mouvements des collections : prêts et dépôts
- Les actions de conservation et de restauration

ARTICLE 7 – VALORISATION DES COLLECTIONS – ACCUEIL D'EXPOSITIONS ET D'ÉVÉNEMENTS TEMPORAIRES

La saison culturelle du Musée est conçue en concertation par l'EPT et la Ville de Saint-Maur-des-Fossés. Pour ce faire, un Comité de suivi est créé.

~~De manière générale, les parties conviennent de se conformer à la répartition des périodes et des espaces précisée dans le calendrier générique joint à l'annexe 1.~~

L'élaboration de la saison culturelle 2019-2020 ayant été engagée antérieurement à cette convention, les parties conviennent de s'en référer exceptionnellement au programme pré-établi par la Ville.

~~Les saisons 2020-2021 et suivantes seront quant à elles élaborées conformément au calendrier générique de l'annexe 1.~~

ARTICLE 7.1 – OBLIGATIONS DE L'EPT

Pendant toute la durée d'exécution de la convention, l'EPT s'engage à assurer les missions de gestion, d'exploitation et de promotion du service public culturel pour lesquelles il est compétent et caractérisant l'intérêt territorial de l'équipement.

L'EPT s'engage à garantir le maintien du label Musée de France, à offrir aux collections du musée toutes les garanties propres à leur conservation et à leur diffusion auprès du public le plus large et à faciliter la recherche scientifique à leur sujet.

L'EPT s'engage à prendre à sa charge, si la ville lui en fait la demande, l'organisation de la *Biennale de l'Estampe*, initiée en 2003, afin que cette manifestation reconnue et valorisante pour l'image de la Ville, puisse perdurer pendant la durée d'exécution de la présente convention. Cette disposition induit que le Comité de suivi valide par anticipation le calendrier spécifique de cette manifestation sur deux saisons consécutives. (Voir article 12 - Gouvernance)

L'EPT s'engage à respecter le calendrier arrêté en comité de suivi.

ARTICLE 7.2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties peuvent organiser ou faire organiser, sous leur entière responsabilité, des expositions ou événements ponctuels dans l'équipement, selon le planning élaboré conjointement au sein du Comité de suivi.

Les espaces utilisés par chacune des parties, seront placés sous leur entière responsabilité, y compris en termes de montage, exploitation, surveillance, démontage, déclarations, mise aux normes, déclarations d'assurances ainsi que toutes les dépenses y afférant.

Les parties s'engagent à respecter le calendrier arrêté en comité de suivi.

ARTICLE 7.3 – MISE À DISPOSITION DE TIERS

La Ville se réserve le droit de mettre les espaces à la disposition de tiers, à titre payant ou gracieux, dès lors que cette mise à disposition n'empêche pas le bon fonctionnement du musée et de ses animations sur les espaces qui lui sont impartis. La Ville assure intégralement les modalités de gestion et la responsabilité de ces mises à dispositions et en perçoit les éventuels produits.

ARTICLE 8 – RECETTES ET DEPENSES LIEES A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT

ARTICLE 8.1 RECETTES ET DEPENSES LIÉES AUX COLLECTIONS

Toutes les recettes liées aux collections sont affectées à l'EPT, notamment celles liées au droit d'exploitation des images. La Ville peut, sur demande expresse, bénéficier de la gratuité d'usage et de reproduction des photographies des collections réalisées avant le 24 juin 2018 dans le musée transféré.

Toutes les dépenses liées aux collections sont assumées par l'EPT à compter du 25 juin 2018.

ARTICLE 8.2 RECETTES ET DEPENSES LIEES AUX EXPOSITIONS ET EVENEMENTS TEMPORAIRES

Chacune des parties fixe les tarifs et percevra les recettes liées à l'organisation des expositions et manifestations qu'elle organise dans le lieu.

En matière de charges, les parties conviennent, chacune pour ce qui la concerne, d'assumer l'intégralité des dépenses liées à l'organisation des expositions et événements (regroupés ci-dessous sous le terme « manifestations ») dont elles ont la charge. Ainsi, l'entité organisatrice fournira la manifestation entièrement montée et assumera la responsabilité artistique de celle-ci.

En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel interne ou externe attaché à la manifestation, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au gardiennage de ses manifestations.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'intervenants étrangers.

L'entité organisatrice, prendra à sa charge le transport aller et retour avec les éventuelles formalités douanières ainsi que l'assurance « clou à clou » des biens exposés. Elle aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

Les parties assureront le service de billetterie et la vente de produits dérivés attachés aux manifestations qu'elles organisent. Elles prendront toutes les dispositions nécessaires quant à la présence de leur personnel aux horaires impartis, du matériel nécessaire à la délivrance manuelle ou informatisée des billets ainsi qu'à la mise en place et à la tenue de la régie y afférant.

ARTICLE 9 - IMPOTS ET CHARGES

La Ville prendra à sa charge le montant de la taxe foncière. L'EPT s'acquittera de tous les autres impôts et taxes, ainsi que des frais d'installation, d'abonnement et de consommation de fluides (eau, électricité, gaz, téléphone...) relatifs à ce bien.

En sa qualité de propriétaire, la Ville assurera également à ses frais les vérifications périodiques des équipements de l'ouvrage et remplira ses obligations de travaux en termes de mise en conformité et d'accessibilité de l'ensemble du site.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

En matière de responsabilité la ville assumera ses responsabilités de propriétaire bailleur et s'engage à fournir un lieu sain et conforme aux règles et normes.

En matière de responsabilité l'EPT locataire sous convention s'engage à tenir l'ensemble en bon état de propreté et alerter le propriétaire en cas de désordre quel qu'en soit la nature.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Les parties s'engagent à respecter dans le cadre de leurs activités dans l'équipement à être en conformité avec la réglementation sur la protection des données (RGPD). À ce titre, l'EPT s'engage à ne pas utiliser notamment à des fins commerciales, ni à diffuser des fichiers de la ville sans l'autorisation expresse de cette dernière.

ARTICLE 12 - GOUVERNANCE

Un Comité de suivi de l'exécution de la présente convention sera constitué, dans les meilleurs délais après la signature de la présente convention. Le Comité de suivi constitue une instance de dialogue et est composé :

- pour l'EPT : du Président de l'Établissement public territorial Paris Est Marne & Bois et/ou des représentants élus et administratifs qu'il désignera.
- pour la Ville : du Maire de Saint-Maur-des-Fossés et/ou des représentants élus et administratifs qu'il désignera.

Les parties déterminent librement les modalités de fonctionnement du comité, étant entendu que sa convocation s'établit conjointement entre le Président de l'EPT et le Maire de Saint-Maur-des-Fossés.

Il a pour objet de :

- faciliter les échanges d'informations et de documents entre les parties afin de permettre la bonne exécution de la convention,
- valider le programme, le planning et le suivi de l'exécution des travaux menés par l'EPT et/ou la Ville,
- coordonner et valider le calendrier et le contenu des actions organisées par les parties au regard de leurs obligations respectives,
- préparer le plan pluriannuel de travaux
- préparer les éventuels avenants à la présente convention,

Il se réunit au moins une fois par an et impérativement avant le mois d'avril précédant la saison culturelle suivante, afin d'échanger à propos du calendrier et du contenu de la programmation des manifestations.

Le calendrier est établi par saison (de septembre n à août n+1) à l'exception de la *Biennale de l'Estampe* dont les étapes doivent être définies et entérinées par le Comité de suivi sur les deux prochaines saisons. Engageant à la fois l'image de la Ville dans laquelle la Biennale est organisée depuis 2003 et celle de l'EPT, les décisions prises en la matière sont réputées fiabilisées à l'exception de tous les cas de force majeure ou de nouvel accord entre les parties.

ARTICLE 13 – TRAVAUX ET ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT

ARTICLE 13-1 – MODALITES GENERALES

La Ville assure, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'intégralité des travaux de maintenance et de mise en conformité incombant au propriétaire et notamment : l'exécution et le financement des travaux de construction, d'aménagement, de réparations, d'entretien, de maintenance préventive du bâti et de ses équipements. La Ville est garante du bon fonctionnement et de la sécurité de l'équipement.

En cas de destruction partielle ou totale de l'équipement, les parties réuniront le comité de suivi pour décider des suites à donner pour envisager les conditions de maintien de l'activité de service public.

La Ville accède à tout ou partie de l'Équipement afin d'en vérifier le bon entretien courant, de réaliser des travaux dont elle a la charge, ou de contrôler l'état des ouvrages existants.

L'EPT devra souffrir des troubles usuels de gestion occasionnés par l'exécution des travaux ou des opérations de maintenance dont la Ville assure la maîtrise d'ouvrage, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toutefois, en cas d'urgence, la Ville exécute les interventions sans délai et en informe immédiatement l'EPT.

Si l'une ou l'autre des parties estime que l'exécution des travaux ou des opérations de maintenance spécifiques implique une fermeture totale ou partielle de l'Équipement au public, elle en saisit concomitamment les autorités territoriales au moins deux (2) mois à l'avance. (Sauf cas de force majeure où la sécurité des personnes et des biens implique un risque majeur).

ARTICLE 13-2 – PROGRAMME DE TRAVAUX PLURIANNUEL

Conformément à ses missions définies à l'article 12, le Comité de suivi à la charge de proposer un programme pluriannuel de travaux nécessaires au bon fonctionnement des activités se déroulant sur le site.

ARTICLE 14 – SECURITE

La Ville en sa qualité de propriétaire sera responsable de plein droit de la sécurité de l'Équipement (incendie, accessibilité, des biens et des personnes), lequel présente la qualité d'Établissement Recevant du Public (ERP) de type Y – S 3° catégorie au sens de l'article R-123 2 du Code de la Construction et de l'Habitation, et selon le Règlement de Sécurité Contre l'incendie et d'accessibilité du 25 juin 1980 modifié.

La Ville en sa qualité de propriétaire et dans un souci de réactivité et de proximité assurera par tout moyen la surveillance du Bâtiment en dehors des heures d'ouverture.

À ce titre, elle devra notamment s'assurer en permanence de la bonne tenue de l'établissement au regard de la législation en vigueur.

De manière générale, elle s'acquittera de toutes les obligations réglementaires en la matière.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20200127-B20-13-DE
Date de télétransmission : 30/01/2020
Date de réception préfecture : 30/01/2020

ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans. Elle sera automatiquement renouvelée par tacite reconduction à son échéance pour une durée identique, à moins que l'une des parties fasse savoir à l'autre par courrier recommandé avec avis de réception, au moins 12 (douze) mois avant cette échéance, qu'elle s'oppose à son renouvellement.

ARTICLE 16 – ASSURANCES

Les parties conviennent de souscrire un contrat d'assurances conforme à leurs responsabilités et prérogatives définies dans la présente convention, notamment :

- La Ville en tant que propriétaire occupant,
- L'EPT en tant que locataire sous convention et propriétaire des œuvres.

Chaque partie doit tenir informé par l'envoi d'un courrier la déclaration d'assurance lui incombant.

En cas de sinistre, chaque partie doit déclarer, d'une part dans un délai maximum de 48 heures, à l'autre partie, et d'autre part dans le délai contractuel, à son assureur, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Les parties devront évoquer dans le cadre du Comité de suivi l'étendue de leurs couvertures d'assurance respectives afin d'éviter tout vide de garantie.

ARTICLE 17 - LITIGES ANTERIEURS AU TRANSFERT

L'EPT en sa qualité de locataire sous convention, suivra les contentieux et litiges attachés à l'Équipement, pour ce qui concerne son occupation telle que définie dans la présente convention. Cependant l'EPT ne pourra être tenu pour responsable des litiges survenus avant le transfert.

ARTICLE 18 – EXECUTION DES OBLIGATIONS AUX FRAIS ET RISQUES

Dans l'hypothèse où l'une des parties n'assurerait pas l'exécution de tout ou partie de ses obligations, son cocontractant pourra les exécuter lui-même, aux frais et risques de son cocontractant, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer.

Une telle exécution devra toutefois être précédée d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant sa réception. Ce délai peut être réduit à quinze (15) jours en cas d'urgence impérieuse.

ARTICLE 19 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement grave de l'un des cocontractants à l'une des obligations stipulées à la présente convention, la partie la plus diligente devra saisir au préalable le Président de l'EPT et le Maire de Saint-Maur-des-Fossés.

Chacune des parties dispose de la possibilité de résilier unilatéralement, à tout moment, la présente convention pour motif d'intérêt général.

Néanmoins le Président de l'EPT et le Maire de Saint-Maur-des-Fossés devront être préalablement saisi officiellement dans un délai minimum de 3 mois.

Sauf à établir l'existence d'un préjudice indemnisable, la résiliation du contrat n'emporte pas de droit à indemnité au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

Dans le cas où, du fait de la survenance d'un cas de force majeure, l'exécution du présent contrat s'avère définitivement compromise ou se trouve suspendue pendant un délai de plus de deux (2) mois, la partie la plus diligente devra saisir le Président de l'EPT et le Maire de Saint-Maur-des-Fossés dans les plus brefs délais, afin d'examiner les solutions éventuelles visant à la poursuite des relations entre les parties.

La résiliation du contrat n'emporte pas de droit à indemnité au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 20 - CESSION DE CONTRAT

La présente convention est conclue à titre strictement personnel de sorte qu'aucune des parties ne pourra céder partiellement ou totalement ses droits.

ARTICLE 21 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend survenant entre la Ville et l'EPT, seules les autorités territoriales sont habilitées à engager une conciliation.